



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2017-132

PUBLIÉ LE 10 OCTOBRE 2017

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie

27-2017-10-02-009 - Arrêté portant composition de la Commission Départementale des Soins Psychiatriques de l'Eure (2 pages)	Page 4
27-2017-09-28-017 - Décision Tarifaire n° 775 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 du SESSAD MILLE COULEURS d'EVREUX - Association LA RONCE (4 pages)	Page 7
27-2017-09-28-016 - Décision Tarifaire n° 776 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 du SAMSAH EVREUX - Association LA RONCE (2 pages)	Page 12
27-2017-09-28-015 - Décision Tarifaire n° 778 portant fixation de la dotation global de financement pour l'année 2017 du SASI EVREUX TROUBLE DU LANGAGE - Association LA RONCE (4 pages)	Page 15
27-2017-09-28-014 - Décision Tarifaire n° 793 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 du SAMSAH de PONT-AUDEMER - Association Les Papillons Blancs Canton de la Risle (2 pages)	Page 20
27-2017-10-03-008 - Décision Tarifaire n° 874 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de l'ESAT L'ADAPT EURE - LIGUE ADAPT DIMINUE PHYSIQUE TRAVAIL (4 pages)	Page 23
27-2017-10-03-007 - Décision Tarifaire n° 875 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de l'UEROS de SAINT ANDRE DE L'EURE - ASSOCIATION LADAPT - LIGUE ADAPT DIMINUE PHYSIQUE TRAVAIL (4 pages)	Page 28
27-2017-10-03-006 - Décision Tarifaire n° 877 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 du SAMSAH - ASSOCIATION ADAPT BERNAY - LIGUE ADAPT DIMINUE PHYSIQUE TRAVAIL (2 pages)	Page 33
27-2017-10-03-005 - Décision Tarifaire n° 878 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 du CPOA DE COURCELLES - LIGUE ADAPT DIMINUE PHYSIQUE TRAVAIL (4 pages)	Page 36
27-2017-10-03-004 - Décision Tarifaire n° 880 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 du CRP de COURCELLES - LIGUE ADAPT DIMINUE PHYSIQUE TRAVAIL (4 pages)	Page 41

ARS de Haute-Normandie

27-2017-10-05-002 - Arrêté portant passage au tarif global l'EHPAD La Filandière d'Evreux à compter du 01 janvier 2018. (2 pages)	Page 46
---	---------

DDFIP de l'Eure

27-2017-10-02-018 - Délégation de signature CX-GR JB BIGUEY au 02-10-2017 (2 pages)	Page 49
27-2017-10-02-020 - Délégation de signature Service local du domaine au 02-10-2017 (2 pages)	Page 52

27-2017-10-02-017 - Délégation de signature Vente de biens saisis JB BIGUEY au 02-10-2017 (1 page)	Page 55
27-2017-09-26-006 - Délégation de signatures Trésorerie EVREUX MUNICIPALE du 26-09-2017 (4 pages)	Page 57
27-2017-10-02-019 - Délégation générale de signature JB BIGUEY au 02-10-2017 (2 pages)	Page 62
DDTM de l'Eure	
27-2017-09-22-004 - Arrêté DDTM/SCTSRD/2017/55 portant règles de circulation sur l'autoroute A154 spécifique pour le marathon de Louviers en date du 15 octobre 2017. (3 pages)	Page 65
Préfecture de l'Eure	
27-2017-09-28-008 - Arrêté n° D3 BPA 17 0531 portant autorisation d'organiser une épreuve automobile intitulée "25ème Rallye régional Boucles de Seine" au départ de Pont-Audemer (4 pages)	Page 69
27-2017-10-05-004 - Arrêté n° D3 BPA 17 0535 portant autorisation d'organiser une manifestation pédestre intitulée "13ème Marathon & Ekiden Seine-Eure" au départ d'Amfreville sur Iton (6 pages)	Page 74
27-2017-09-27-002 - arrete projet périmètre fusion (6 pages)	Page 81
27-2017-09-28-018 - syndicat intercommunal et interdépartemental des eaux de Bray-et-Lû modification statuts (4 pages)	Page 88
UD 27 DIRECCTE	
27-2017-10-05-003 - 2017-75 Marwan KIRAT (2 pages)	Page 93

Agence régionale de santé de Normandie

27-2017-10-02-009

Arrêté portant composition de la Commission
Départementale des Soins Psychiatriques de l'Eure



PRÉFET DE L'EURE



Direction de l'Offre de Soins
Pôle établissements de santé
Mission Soins Psychiatriques sans Consentement

Evreux, le -2 OCT. 2017

**Arrêté portant composition de la Commission Départementale
des Soins Psychiatriques de l'Eure**

**Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 3222-5, L. 3223-1 à L. 3223-3 et R. 3223-1 à R. 3223-11 ;

VU la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé et notamment son article 19 II, 4° ;

VU la circulaire du 14 février 2005 relative à la commission départementale des hospitalisations psychiatriques ;

VU le décret du 6 mai 2016 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2016 portant renouvellement d'agrément national des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique;

CONSIDERANT :

La démission de Mme Maryvonne Salaun et la candidature de Mme Michèle Descamps, le 7 juillet 2017, au poste de suppléant de représentant des usagers, candidature relayée par le bureau de l'UNAFAM le 5 août 2017.

ARRETE :

Article 1 : La commission départementale des soins psychiatriques de l'Eure est composée ainsi qu'il suit :

1° De deux psychiatres :

- L'un désigné par le Procureur Général près la cour d'appel :

Monsieur le Docteur Jacques GOGUE
Médecin Psychiatre
71, quai de Stalingrad - 76350 OISSEL

- L'autre désigné par le représentant de l'Etat dans le département :

Madame Nachida AIT BELKACEM
Médecin psychiatre au Centre Hospitalier de Bernay rattaché au Nouvel Hôpital de Navarre
5 rue Anne de Ticheville - BP 353 – 27300 BERNAY

2° D'un magistrat désigné par le premier président de la Cour d'Appel :

Madame Sylvie REBBOH
Présidente du Tribunal de Grande d'Instance d'Evreux
30, rue Joséphine - 27000 EVREUX

3° De deux représentants d'associations agréées :

*de familles de personnes atteintes de troubles mentaux

Madame Annick LAGREE (titulaire)
Membre du bureau UNAFAM 27
5B, chemin du Valème
27000 Evreux

Madame Michèle DESCAMPS (suppléante)
Trésorière UNAFAM 27
10 ter, rue du Maréchal Leclerc
27120 Pacy sur Eure

*de familles de personnes malades

Madame Céline LETAILLEUR
Représentante des usagers
Présidente de l'association Frontières Invisibles
Maison des associations BL 14
11, avenue Pasteur
76000 Rouen

Article 2 : La durée de la composition ci-dessus vaut jusqu'à la fin du mandat restant, soit jusqu'au 23 avril 2018.

Article 3 : Les arrêtés préfectoraux du 18 avril 2016 et du 3 novembre 2016 portant composition et modification de la commission départementale des soins psychiatriques de l'Eure sont abrogés.

Article 4 : Le directeur de cabinet de la Préfecture de l'Eure et Madame la directrice de l'Agence Régionale de Santé de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Le Préfet,


Thierry COUDERT

Agence Régionale de Santé de Normandie

27-2017-09-28-017

Décision Tarifaire n° 775 portant fixation de la dotation
globale de financement pour l'année 2017 du SESSAD
MILLE COULEURS d'EVREUX - Association LA
RONCE

DECISION TARIFAIRE N°775 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
SESSAD MILLE COULEURS D'EVREUX - 270025216

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SESSAD dénommée SESSAD MILLE COULEURS D'EVREUX (270025216) sise 5, R DE LA VIEILLE GABELLE, 27000, EVREUX et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LA RONCE (270000839);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 20/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD MILLE COULEURS D'EVREUX (270025216) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/07/2017, par l'ARS Normandie;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 20/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/07/2017.

DECIDE

Article 1^{er}

A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 424 632.60€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 152.85
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	334 406.85
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	67 072.90
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	424 632.60
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	424 632.60
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 35 386.05€.

Le prix de journée est de 0.00€.

- Article 2** A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 424 632.60€
(douzième applicable s'élevant à 35 386.05€)
 - prix de journée de reconduction : 0.00€
- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5** La Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION LA RONCE» (270000839) et à la structure dénommée SESSAD MILLE COULEURS D'EVREUX (270025216).

Fait à **Rouen**

Le **28 SEP. 2017**

La Directrice Générale

La Directrice générale
~~et par délégation,~~
le Responsable du pôle
Allocation de Ressources
Jean-Christian DURET



Agence Régionale de Santé de Normandie

27-2017-09-28-016

Décision Tarifaire n° 776 portant fixation du forfait global
de soins pour l'année 2017 du SAMSAH EVREUX -
Association LA RONCE

**DECISION TARIFAIRE N° 776 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SAMSAH EVREUX ASS LA RONCE - 270018138**

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;**
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;**
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;**
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;**
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;**
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;**
- VU l'arrêté en date du 10/05/2007 autorisant la création de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH EVREUX ASS LA RONCE (270018138) sise 23, R CHARLES CORBEAU, 27000, EVREUX et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LA RONCE(270000839);**
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 20/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH EVREUX ASS LA RONCE (270018138) pour l'exercice 2017 ;**
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/07/2017 , par l'ARS Normandie ;**
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;**
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/07/2017**

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter du 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 439 627.52€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 36 635.63€.

Soit un forfait journalier de soins de 0.00€.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- forfait annuel global de soins 2018 : 479 627.52€
(douzième applicable s'élevant à 39 968.96€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 0.00€

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LA RONCE(270000839) et à l'établissement concerné.

Fait à Rouen , Le 28 SEP. 2017

La Directrice Générale

~~La Directrice générale
et par délégation,
le Responsable du Pôle
Allocation de Ressources~~

Jean-Christian DURET

Agence Régionale de Santé de Normandie

27-2017-09-28-015

Décision Tarifaire n° 778 portant fixation de la dotation
global de financement pour l'année 2017 du SASI
EVREUX TROUBLE DU LANGAGE - Association LA
RONCE

**DECISION TARIFAIRE N°778 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
SASI EVREUX TROUB LANGAGE ASS LA RONCE - 270014939**

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie;
- VU l'arrêté en date du 01/07/2005 autorisant la création de la structure SESSAD dénommée SASI EVREUX TROUB LANGAGE ASS LA RONCE (270014939) sise 23, R CHARLES CORBEAU, 27000, EVREUX et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LA RONCE (270000839);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 20/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SASI EVREUX TROUB LANGAGE ASS LA RONCE (270014939) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/07/2017, par l'ARS Normandie;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/07/2017.

DECIDE

Article 1^{er}

A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 318 295.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 010.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	329 919.48
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	53 365.52
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	398 295.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	318 295.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	80 000.00
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 26 524.58€.

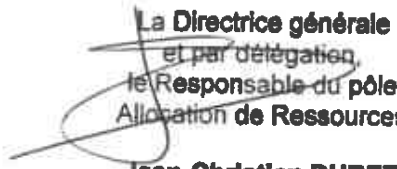
Le prix de journée est de 0.00€.

- Article 2** A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 398 295.00€
(douzième applicable s'élevant à 33 191.25€)
 - prix de journée de reconduction : 0.00€
- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5** La Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION LA RONCE» (270000839) et à la structure dénommée SASI EVREUX TROUB LANGAGE ASS LA RONCE (270014939).

Fait à **Roouen**

Le **28 SEP. 2017**

La Directrice Générale


La Directrice générale
et par délégation,
le Responsable du pôle
Allocation de Ressources
Jean-Christien DURET

Document communiqué en vertu de la Loi n° 178 du 17 janvier 1978
relative à l'accès à l'information.

Agence Régionale de Santé de Normandie

27-2017-09-28-014

Décision Tarifaire n° 793 portant fixation du forfait global
de soins pour l'année 2017 du SAMSAH de
PONT-AUDEMER - Association Les Papillons Blancs
Canton de la Risle

**DECISION TARIFAIRE N° 793 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SAMSAH PONT-AUDEMER ASS PAP BLANCS - 270014038**

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'arrêté en date du 02/03/2005 autorisant la création de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH PONT-AUDEMER ASS PAP BLANCS (270014038) sise 0, R GANDIOLAIS, 27503, PONT-AUDEMER et gérée par l'entité dénommée ASS LES PAPILLONS BLANCS CANT LA RISLE(270008998);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH PONT-AUDEMER ASS PAP BLANCS (270014038) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/07/2017 , par l'ARS Normandie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 02/08/2017

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter du 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 220 440.00€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 18 370.00€.

Soit un forfait journalier de soins de 0.00€.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- forfait annuel global de soins 2018 : 235 440.00€
(douzième applicable s'élevant à 19 620.00€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 0.00€

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS LES PAPILLONS BLANCS CANT LA RISLE(270008998) et à l'établissement concerné.

Fait à *Rouen* , Le *28 SEP. 2017*

La Directrice Générale

~~La Directrice générale~~
et par délégation,
le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence Régionale de Santé de Normandie

27-2017-10-03-008

Décision Tarifaire n° 874 portant fixation de la dotation
globale de financement pour l'année 2017 de l'ESAT
L'ADAPT EURE - LIGUE ADAPT DIMINUE
PHYSIQUE TRAVAIL

DECISION TARIFAIRE N° 874 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
ESAT L'ADAPT EURE - 270002355

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure ESAT dénommée ESAT L'ADAPT EURE(270002355) sise 20, R DES CANADIENS, 27300, BERNAY et gérée par l'entité dénommée LIGUE ADAPT DIMINUE PHYSIQUE TRAVAIL(930019484);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT L'ADAPT EURE (270002355) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/07/2017 , par l'ARS Normandie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/08/2017

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 1 702 450.06€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	247 505.24
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 190 709.66
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	302 688.16
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 740 903.06
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 702 450.06
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	35 140.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 313.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 141 870.84€.

Le prix de journée est de 62.13€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2018 : 1 702 450.06€ (douzième applicable s'élevant à 141 870.84€)
- prix de journée de reconduction : 62.13€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LIGUE ADAPT DIMINUE PHYSIQUE TRAVAIL (930019484) et à l'établissement concerné.

Fait à Rouen , Le **03 OCT. 2017**

La Directrice Générale

La Directrice générale
et par délégation,
le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence Régionale de Santé de Normandie

27-2017-10-03-007

Décision Tarifaire n° 875 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de l'UEROS de SAINT ANDRE DE L'EURE - ASSOCIATION LADAPT - LIGUE ADAPT DIMINUE PHYSIQUE TRAVAIL

DECISION TARIFAIRE N°875 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
UEROS ST ANDRE DE L'EURE ASS LADAPT - 270025141

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure UEROS dénommée UEROS ST ANDRE DE L'EURE ASS LADAPT (270025141) sise 0, , 27220, SAINT-ANDRE-DE-L'EURE et gérée par l'entité dénommée LIGUE ADAPT DIMINUE PHYSIQUE TRAVAIL (930019484);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée UEROS ST ANDRE DE L'EURE ASS LADAPT (270025141) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/07/2017, par l'ARS Normandie;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/08/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 270 590.48€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 384.80
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	236 658.18
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	16 061.50
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	274 104.48
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	270 590.48
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 514.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 22 549.21€.

Le prix de journée est de 198.82€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 270 590.48€
(douzième applicable s'élevant à 22 549.21€)
 - prix de journée de reconduction : 198.82€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «LIGUE ADAPT DIMINUE PHYSIQUE TRAVAIL» (930019484) et à la structure dénommée UEROS ST ANDRE DE L'EURE ASS LADAPT (270025141).

Fait à

Raven

Le

03 OCT. 2017

La Directrice Générale

La Directrice générale
et par délégation,
le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence Régionale de Santé de Normandie

27-2017-10-03-006

Décision Tarifaire n° 877 portant fixation du forfait global
de soins pour l'année 2017 du SAMSAH - ASSOCIATION
ADAPT BERNAY - LIGUE ADAPT DIMINUE
PHYSIQUE TRAVAIL

DECISION TARIFAIRE N° 877 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SAMSAH ASS ADAPT BERNAY - 270027808

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'arrêté en date du 23/07/2015 autorisant la création de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH ASS ADAPT BERNAY (270027808) sise 0, , 27300, BERNAY et gérée par l'entité dénommée LIGUE ADAPT DIMINUE PHYSIQUE TRAVAIL(930019484);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH ASS ADAPT BERNAY (270027808) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/07/2017 , par l'ARS Normandie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/08/2017

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter du 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 160 480.00€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 13 373.33€.

Soit un forfait journalier de soins de 0.00€.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- forfait annuel global de soins 2018 : 160 480.00€
(douzième applicable s'élevant à 13 373.33€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 0.00€

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LIGUE ADAPT DIMINUE PHYSIQUE TRAVAIL(930019484) et à l'établissement concerné.

Fait à

Raven

, Le

03 OCT. 2017

La Directrice Générale

La Directrice générale
et par délégation,
le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence Régionale de Santé de Normandie

27-2017-10-03-005

Décision Tarifaire n° 878 portant fixation du prix de
journée pour l'année 2017 du CPOA DE COURCELLES -
LIGUE ADAPT DIMINUE PHYSIQUE TRAVAIL

DECISION TARIFAIRE N°878 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2017 DE
CPOA DE COURCELLES - 270020589

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'arrêté en date du 27/04/2009 autorisant la création de la structure CPO dénommée CPOA DE COURCELLES (270020589) sise 0, COURCELLES, 27470, SERQUIGNY et gérée par l'entité dénommée LIGUE ADAPT DIMINUE PHYSIQUE TRAVAIL (930019484) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CPOA DE COURCELLES (270020589) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/07/2017 , par l'ARS Normandie
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/08/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/09/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	136 241.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	547 604.21
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	141 168.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	825 013.21
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	816 383.21
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	8 630.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée CPOA DE COURCELLES (270020589) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	165.51	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	134.94	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Édit de NantesBP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « LIGUE ADAPT DIMINUE PHYSIQUE TRAVAIL » (930019484) et à l'établissement concerné.

Fait à

Rouen

, Le

03 OCT. 2017

La Directrice Générale

La Directrice générale
et par délégation,
le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

12 12 12

12 12 12
12 12 12
12 12 12
12 12 12
12 12 12

Agence Régionale de Santé de Normandie

27-2017-10-03-004

Décision Tarifaire n° 880 portant fixation du prix de
journée pour l'année 2017 du CRP de COURCELLES -
LIGUE ADAPT DIMINUE PHYSIQUE TRAVAIL

DECISION TARIFAIRE N°880 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2017 DE
CRP DE COURCELLES - 270000904

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure CRP dénommée CRP DE COURCELLES (270000904) sise 0, COURCELLES, 27470, SERQUIGNY et gérée par l'entité dénommée LIGUE ADAPT DIMINUE PHYSIQUE TRAVAIL (930019484) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CRP DE COURCELLES (270000904) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/07/2017 , par l'ARS Normandie
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/08/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/09/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	309 402.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	838 483.96
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	353 342.13
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 501 228.09
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 438 606.09
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	17 400.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	35 222.00
	Reprise d'excédents	10 000.00
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée CRP DE COURCELLES (270000904) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	155.21	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	128.40	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « LIGUE ADAPT DIMINUE PHYSIQUE TRAVAIL » (930019484) et à l'établissement concerné.

Fait à

Rouen

, Le

03 OCT. 2017

La Directrice Générale

La Directrice générale
et par délégation,
le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

10/10/17

10/10/17
10/10/17
10/10/17
10/10/17
10/10/17

ARS de Haute-Normandie

27-2017-10-05-002

Arrêté portant passage au tarif global l'EHPAD La
Filandière d'Evreux à compter du 01 janvier 2018.

Délégation Départementale de l'Eure

**Délégation sociale
Direction Solidarité Autonomie**

**ARRETE PORTANT PASSAGE AU TARIF GLOBAL DU MODE DE TARIFICATION DE L'ETABLISSEMENT
POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) « LA FILANDIERE » D'EVREUX GERE PAR LE CCAS
EVREUX**

**La directrice générale de l'Agence
Régionale de Santé de Normandie,**

**Le Président du Conseil Départemental
de l'Eure,**

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L 312-1 à L 313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R313-1 à D 313-14 ;

VU la loi n°83-8 modifiée du 7 janvier 1983 et complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 portant sur les missions et compétences des Agences Régionales de Santé ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 1^{er} février 2017 ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les système d'information respectivement prévus aux articles L 312-8 et L312-9 du CASF ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le PRIAC de l'ARS de Normandie et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations déléguées ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Conseil Départemental de l'Eure ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Le tarif global est appliqué à l'EHPAD « La Filandière » à Evreux géré par le CCAS d'Evreux à compter du 01 janvier 2018.

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique CCAS EVREUX N° FINESS : 27 000 884 0 Code statut juridique : 17 - CCAS	Entité Etablissement : EHPAD LA FILANDIERE D'EVREUX N° FINESS : 27 001 396 4 Code catégorie : 500 - EHPAD Mode de financement : 43 - TG HS
--	--

Hébergement permanent Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA Code clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet Internat Capacité précédente : 70 lits Capacité totale autorisée : 70 lits	Unité Alzheimer Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA Code clientèle : 436 - PA Alzheimer ou maladies apparentées Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet Internat Capacité précédente : 20 lits Capacité totale autorisée : 20 lits
---	--

ARTICLE 3 : La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale au maximum à 100 % de la capacité de l'hébergement permanent et de l'Unité Alzheimer.

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation A été accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de l'Eure et au bulletin officiel du Département de l'Eure.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, Monsieur le Directeur Général des services départementaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Normandie et de la préfecture du département de l'Eure et au bulletin officiel du Département de l'Eure.

Evreux, le **05 OCT. 2017**

La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé

Le Directeur Général Adjoint
Vincent F. F. MANN

Le Président du Conseil départemental,



DDFIP de l'Eure

27-2017-10-02-018

Délégation de signature CX-GR JB BIGUEY au
02-10-2017



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'EURE

Cité administrative
Boulevard Georges CHAUVIN
27000 EVREUX

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Eure ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}: Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Bertrand BIGUEY, Administrateur des Finances Publiques, Directeur Départemental Adjoint des Finances Publiques de l'Eure, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;



5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Eure.

Fait à Évreux, le lundi 2 octobre 2017

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Eure,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, sweeping horizontal stroke with a smaller, more intricate mark above it.

Gilles ROCHE

DDFIP de l'Eure

27-2017-10-02-020

Délégation de signature Service local du domaine au
02-10-2017



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'EURE

Cité administrative
Boulevard Georges CHAUVIN
27000 EVREUX

Arrêté portant délégation de signature

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Eure,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret du 11 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Gilles ROCHE, Administrateur Général des Finances Publiques en qualité de Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Eure ;

Vu la décision du Directeur Général des Finances Publiques en date du 15 juillet 2014 fixant au 18 juillet 2014 la date d'installation de Monsieur Gilles ROCHE dans les fonctions de Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SCAED- 16-55 du 30 mai 2016, portant délégation de signature en matière d'actes relevant du Domaine à Monsieur Gilles ROCHE, Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Eure.

Arrête :

Article 1 – En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature en matière d'actes relevant du service local du Domaine qui est conférée à Monsieur Gilles ROCHE, Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Eure, par l'article 1^{er} de l'arrêté du 30 mai 2016 sera exercée par Monsieur Jean-Bertrand BIGUEY, Administrateur des Finances Publiques, Directeur Départemental adjoint des Finances Publiques de l'Eure ;

Article 2 – En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par Monsieur Daniel LECHAT, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, Responsable du Pôle Gestion Publique ;



Article 3 – En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par Madame Lise BIZET, Inspectrice principale des Finances Publiques.

Article 4 – Le présent arrêté abroge celui du 13 septembre 2017.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Eure.

Fait à Évreux, le lundi 2 octobre 2017

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Eure,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, sweeping oval shape followed by a vertical stroke and a horizontal line extending to the right.

Gilles ROCHE

DDFIP de l'Eure

27-2017-10-02-017

Délégation de signature Vente de biens saisis JB BIGUEY
au 02-10-2017



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
L'EURE**
Cité administrative
Boulevard Georges CHAUVIN
27000 EVREUX

**Décision de délégation spéciale de signature
pour la vente des biens saisis**

**L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Eure,**

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article R* 260 A-1 ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques du 7 novembre 2011 ;

Arrête :

Art. 1^{er} . – Délégation de signature est accordée à Monsieur Jean-Bertrand BIGUEY, Administrateur des Finances Publiques en vue d'autoriser la vente des biens meubles saisis.

Art. 2 . – Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs du département de l'Eure.

Fait à Évreux, le lundi 2 octobre 2017

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Eure,

Gilles ROCHE

DDFIP de l'Eure

27-2017-09-26-006

Délégation de signatures Trésorerie EVREUX
MUNICIPALE du 26-09-2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
Trésorerie d'Evreux Municipale
16 rue de la Petite Cité
27025 Evreux cedex

027
006

DELEGATION DE SIGNATURE

Le soussigné **Thierry PROUVOST**

Chef de poste à la **Trésorerie Principale d'Evreux Municipale**

déclare :

Donner délégation de signature à :

M. Stéphane Carrez, Inspecteur des Finances Publiques

M Fabien Dubost, Inspecteur des Finances Publiques

Pour gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie d'Evreux Municipale

Ils pourront opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, exercer toutes poursuites, acquitter tous mandats, et exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, signer récépissés, quittances et décharges, fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, opérer à la Trésorerie Générale les versements aux époques prescrites, le représenter auprès de la Poste pour toute opération.

Pour, d'une manière générale, effectuer toute opération concernant la Trésorerie d'Evreux Municipale, sans son concours mais sous sa responsabilité.

Donner de semblables pouvoirs à :

- Mme Christine GRAVEL, contrôleuse principale
- Mme Patricia LEFEVRE, contrôleuse principale
- M. François JAILLET, contrôleur
- Mme Marie-Paule MOUQUET, contrôleur principal
- Mme Anne-Marie DEGAND, contrôleuse principale
- M. Christian DESCHAMPS, contrôleur principal
- Mme Julie ROGER, contrôleuse principale
- M. David LAUPA, contrôleur
- M. Alain AUVRAY, contrôleur
- Mme Christine STINAT, contrôleuse
- Mme Christiane HAYET, contrôleuse

Pour n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part ou de celui de mes mandataires précités sans que le non empêchement soit opposable aux tiers.


MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

La précédente procuration annule et remplace toute procuration antérieure.
Fait à Evreux, le 26 septembre 2017.

Thierry PROUVOST

Mandant : Thierry PROUVOST	
Mandataire : Mme Patricia LEFEVRE contrôleuse principale	
Mandataire : Mme Marie-Paule MOUQUET, contrôleuse principale	
Mandataire : Mme Julie ROGER, contrôleuse principale	
Mandataire : Mme Christine STINAT, contrôleuse	
Mandataire : Mme Christine GRAVEL, contrôleuse principale	
Mandataire : Mme Christiane HAYET, contrôleuse	
Mandataire : Mme Anne-Marie DEGAND, contrôleuse principale	
Mandataire : M Stéphane CARREZ inspecteur	

MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mandataire : M François JAILLET contrôleur	
Mandataire : M Fabien DUBOST inspecteur	
Mandataire : M David LAUPA, contrôleur	
Mandataire : M Christian DESCHAMPS contrôleur principal	
Mandataire : M Alain AUVRAY, contrôleur	

MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

DDFIP de l'Eure

27-2017-10-02-019

Délégation générale de signature JB BIGUEY au
02-10-2017



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
L'EURE
Cité administrative
Boulevard Georges CHAUVIN
27000 EVREUX

Décision de délégation de signature générale

L'Administrateur Général des Finances Publiques,

Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Eure,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 09 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Eure ;

Vu le décret du 11 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Gilles ROCHE, Administrateur Général des Finances Publiques en qualité de Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Eure ;

Vu la décision du Directeur Général des Finances Publiques en date du 15 juillet 2014 fixant au 18 juillet 2014 la date d'installation de Monsieur Gilles ROCHE dans les fonctions de Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Eure ;

Décide :

Article 1 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Bertrand BIGUEY, Administrateur des Finances Publiques, Directeur Départemental Adjoint des Finances Publiques de l'Eure, à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul, ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Il est autorisé à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 – Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 3 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratif du département.

Fait à Évreux, le lundi 2 octobre 2017

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Eure,



Gilles ROCHE

DDTM de l'Eure

27-2017-09-22-004

Arrêté DDTM/SCTSRD/2017/55 portant règles de circulation sur l'autoroute A154 spécifique pour le marathon de Louviers en date du 15 octobre 2017.

PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté DDTM/SCTSRD/2017/55 portant règles de circulation sur
l'autoroute A154 spécifique pour le marathon de Louviers
en date du 15 octobre 2017**

**Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le code de la voirie routière,
- le code de la route,
- la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,
- le décret du 03 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Paris-Normandie (SAPN) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroute,
- le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grandes circulation,
- l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier applicable dans le département de l'Eure en date du 9 décembre 1998,
- les arrêtés du 8 avril et du 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967, relatifs à la signalisation des routes et autoroutes,
- l'arrêté du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière et notamment l'arrêté du 06 novembre 1992 relatif à la signalisation routière temporaire,
- l'arrêté préfectoral n° SCAED/16-78 du 30 mai 2016 portant délégation de signature en matière administrative à madame la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,
- la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous-chantier,
- la circulaire fixant annuellement le calendrier 2016 des jours « hors chantiers »,
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8^{ème} partie signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés,
- la décision DDTM/2017-70 de madame la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 03 juillet 2017 donnant subdélégation à ses collaborateurs en matière administrative,
- la convention de la concession et le cahier des charges,
- la demande de la Société des Autoroutes Paris-Normandie en date du 30 juin 2017,
- l'avis favorable de la Gendarmerie en date du 11 juillet 2017,
- l'avis favorable du Conseil Départemental en date du 13 septembre 2017,
- l'avis favorable de la commune de Louviers en date du 20 juillet 2017,

Considérant que le marathon de Louviers se déroule le dimanche 15 octobre 2017 et que son parcours emprunte la bretelle n° 2 de l'autoroute A 154, nommé « échangeur de la Vilette »,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute A 154 et permettre dans le même temps le bon déroulement du marathon de Louviers,

SUR proposition de Madame la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,

ARRETE

Article 1 :

La fermeture de la bretelle de sortie n°2 « échangeur de la Vilette » sens Rouen-Évreux de l'autoroute A 154, nécessaire au bon déroulement du marathon de Louviers, est autorisée dans les conditions définies ci après :

Date : Le dimanche 15 octobre 2017 entre 08h00 et 13h00.

Localisation : Bretelle n° 2 « échangeur de la Vilette » sens Rouen-Évreux.

Restrictions : Fermeture de la bretelle n° 2 « échangeur de la Vilette » sens Rouen-Évreux.

Déviations sur le réseau secondaire :

- Fermeture de la bretelle n° 2 « échangeur de la Vilette » sens Rouen-Évreux. Les usagers pourront emprunter un itinéraire de déviation en prenant la sortie n°1 de Val de Reuil puis la rue Abbé Delamare ou en prenant la sortie n°4 « échangeur de Becdal » puis la RD71 direction Louviers où ils retrouveront toutes les indications de direction.

Mesures supplémentaires de sécurité :

- Des messages d'information seront diffusés sur la radio FM 107,7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Article 2 :

Les déviations de circulation par l'échangeur n°4 correspondantes aux fermetures des bretelles des échangeurs seront mises en place par les services de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure (CASE).

Article 3 :

La fermeture de la bretelle n° 2 de l'autoroute A 154 sera réalisée par les services de la SAPN assistés de la gendarmerie territorialement compétente.

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services d'entretien SAPN.

Article 4 :

En cas d'incident, les services de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure (CASE), les services de la SAPN, assistés le cas échéant de la gendarmerie territorialement compétente sont autorisés à prendre conjointement toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers circulant sur l'autoroute A154.

Article 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée, et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Le présent arrêté peut-être contesté dans les deux mois à compter de la date de notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ;
- par recours hiérarchique auprès du ministre délégué aux transports ;
- devant le tribunal administratif de Rouen .

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, l'absence de réponse de l'administration pendant un délai de deux mois vaut accord implicite qui peut à son tour être contesté devant le tribunal administratif de Rouen.


Article 7 :

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires et de la mer, monsieur le commandant de peloton de la gendarmerie de l'Eure, monsieur le directeur général de la SAPN, monsieur le président de la CASE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté est adressée pour information à Monsieur le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, au président du conseil départemental de l'Eure.

Fait à Évreux, le *22 Septembre 2017*

pour le préfet et par délégation, la directrice départementale des territoires et de la mer.



Fabienne Dejager-Speca

Préfecture de l'Eure

27-2017-09-28-008

Arrêté n° D3 BPA 17 0531 portant autorisation d'organiser
une épreuve automobile intitulée "25ème Rallye régional
Boucles de Seine" au départ de Pont-Audemer



PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté préfectoral n° D3 BPA 17 0531
portant autorisation d'organiser une épreuve automobile
intitulée " 25^{ème} Rallye Régional Boucles de Seine"
au départ de Pont-Audemer**

**Le préfet de l'Eure,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU

- le code du sport,
- le code de la route,
- le code général des collectivités territoriales,
- le code de la santé publique,
- le code pénal, notamment l'article R.610-5,
- le décret 97-646 du 31 mai 1997, relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif,
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- le décret du 6 mai 2016 nommant monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,
- le décret du 1^{er} août 2017 nommant monsieur Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,
- l'arrêté SCAED-17-58 du 18 août 2017 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,
- l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,
- l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017,
- l'arrêté préfectoral n° D3 BPA 17 0012 du 16 janvier 2017 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2017,
- l'arrêté du préfet de l'Eure du 24 septembre 2014 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
- les règles techniques et de sécurité de la fédération française du sport automobile,
- la demande et le dossier présentés monsieur Martial SAUSSAYE, président de l'association sportive automobile Boucles de Seine en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 8 octobre 2017 une épreuve automobile intitulée « 25^{ème} Rallye Régional Boucles de Seine », au départ de la commune de Pont-Audemer, pour une compétition placée sous l'égide de la

Préfecture de l'Eure - Boulevard Georges Chauvin - CS 92201 - 27022 EVREUX CEDEX
Standard : 02-32-78-27-27 - www.eure.gouv.fr

fédération française du sport automobile,

- le visa n° 650 délivré par la Fédération Française du Sport Automobile;
- l'avis favorable de la sous-commission des épreuves sportives réunie le mardi 26 septembre 2017 et l'avis favorable du groupe de visite en charge de la reconnaissance du parcours réuni le 29 août 2017,
- l'avis favorable des maires des communes traversées,
- l'arrêté n° BZ2017T0093 du président du conseil départemental de l'Eure en date du 12 septembre 2017 portant réglementation de la circulation sur la RD 98 du PR20 + 0400 au PR20 + 0600 sur la commune de Saint Christophe sur Condé, hors agglomération,
- l'engagement pris par les organisateurs de payer tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve et dans lequel les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département et les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve et par lequel ils déclarent supporter ces mêmes risques et être assurés, à cet effet, à une compagnie agréée par le ministère des finances,
- l'attestation d'assurance fournie par l'organisateur,

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRETE

Article 1^{er}: autorisation

Monsieur Martial SAUSSAYE, président de l'association sportive automobile Boucles de Seine, est autorisé à organiser le «25^{ème} rallye régional Boucles de Seine» le dimanche 8 octobre 2017 de 7h00 à 20h00 au départ de Pont-Audemer. Cette compétition comprend :

- samedi 7 octobre 2017 : les vérifications administratives de 13h30 à 18h00, salle d'armes - place Charles De Gaulle à Pont-Audemer.
- samedi 7 octobre 2017 : les vérifications techniques de 13h30 à 18h30, préau du collège Pierre et Marie Curie, rue Augustin Hébert à Pont-Audemer.
- dimanche 8 octobre 2017 : la mise en place des dispositifs de sécurité (barriérage, etc) à partir de 6h00 sur le parcours.
- dimanche 8 octobre 2017 : 7h00 début du rallye d'un parcours de 136 km 200, divisé en trois sections comporte deux épreuves spéciales d'une longueur totale de 39 km 900:
 - ES1.3.5: Saint Philbert sur Risle/ Saint Pierre des Ifs : 7 km 500 x 3 : soit 22 km 500
 - ES 2.4.6: Condé sur Risle : 5 km 800 x 3: soit 17 km 400

Article 2 : règlements applicables

Cette épreuve se déroulera conformément au présent arrêté préfectoral, aux règles techniques et de sécurité de la fédération française du sport automobile ainsi qu'au dossier de l'épreuve.

Les recommandations pour la sécurisation des lieux de rassemblement ouvert au public prévues dans le plan vigipirate, qui figurent dans la fiche ci-jointe doivent être appliquées et adaptées à la manifestation.

La ligne départ et d'arrivée sera organisée hors RD.

L'interdiction de stationnement sur les accotements devra être matérialisée par l'organisateur.

La publicité et la signalisation de l'épreuve ne doivent en aucun cas être posées sur les panneaux de police et/ou directionnels, ni porter à confusion avec ceux-ci. Elles ne doivent pas masquer la visibilité ni présenter de danger pour les usagers, et devront être déposées sans délai à l'issue de l'épreuve.

En cas de traversées de routes entraînant un arrêt de la circulation ou une diminution de la largeur des voies, la signalisation mise en place, sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 3 : les moyens de secours

Les moyens de secours aux blessés et de lutte contre l'incendie devront impérativement correspondre au plan de secours. L'organisateur devra :

- s'assurer d'un moyen d'alerte rapide et sûr des sapeurs-pompiers -tél : 18 ou le 112 (en cas d'utilisation du 112, vérifier avant la manifestation, le entre de réception de l'appel) ; La ligne téléphonique du PC course devra être testée avec le Centre de Traitement de l'Alerte avant le démarrage de la compétition ;
- baliser et maintenir libre en tout temps les accès réservés aux secours ;
- organiser l'accueil des secours en cas de besoin ;
- disposer d'extincteurs appropriés aux risques et les répartir judicieusement sur les différents sites et s'assurer de la présence de personnes en capacité à les mettre en œuvre ;

Le numéro de téléphone joignable sur site, pendant la durée de la manifestation est le 02 27 36 85 52. Cette ligne sera strictement réservée aux services de secours et de sécurité et devra impérativement être disponible à tous moments pendant la durée de la manifestation.

Article 4 : les spectateurs

Les emplacements réservés aux spectateurs doivent être correctement signalés, aménagés et protégés contre tous risques d'accidents. Toutes dispositions seront prises pour que le public puisse accéder ou quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves.

Les zones interdites seront neutralisées de façon suffisamment dissuasive pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder (barrières, etc.).

Le service d'ordre sur le circuit sera assuré par des commissaires de club désignés par les organisateurs, qui auront pour mission d'assurer la sécurité et la protection des spectateurs.

Les frais de service d'ordre, de sécurité contre l'incendie et de santé, sont à la charge des organisateurs.

Article 5 : l'organisateur technique

Mme Soizik SAUSSAYE est désigné organisateur technique. Elle doit s'assurer que les règles techniques et de sécurité, prescrites dans le présent arrêté, et dans les règles fixées par la fédération française automobile applicables à l'épreuve sont respectées. Pour ce faire, avant le début de la course, elle effectuera une reconnaissance destinée à s'assurer que ces règles sont respectées.

La présente autorisation ne prendra effet que lorsque le directeur de course aura fait parvenir l'attestation jointe au présent arrêté, par télécopie à la préfecture de l'Eure au 02.32.78.27.73. ou par mail à l'adresse suivante : pref-manifestations-sportives@eure.gouv.fr.

Article 6 : les concurrents

Chaque concurrent devra être titulaire d'une licence de la fédération française du sport automobile en cours de validité et posséder le permis de conduire.

Le port du casque d'un modèle homologué et des équipements de sécurité est obligatoire.

Article 7 : conditions météorologiques

Le maire de Pont-Audemer et monsieur Martial SAUSSAYE président de l'association sportive automobile Boucles de Seine devront s'assurer régulièrement et notamment avant le début de la manifestation auprès de Météo France des conditions météorologiques prévues pendant les heures de

cette manifestation en consultant :le répondeur téléphonique (2,99euros/mn, plus le prix d'un appel), 08 99 71 02 27 (la météo du département), le site Internet : www.meteofrance.com.
Ils prendront toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne leur paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

Article 8 : signalement des incidents

Tout incident ou accident doit être immédiatement signalé, par l'organisateur aux services de gendarmerie nationale et police nationale. A l'issue de l'épreuve, l'organisateur dispose d'un délai de 48 heures pour transmettre un compte-rendu de l'épreuve (incidents éventuels, affluence du public...) à la préfecture de l'Eure par mail (pref-manifestations-sportives@eure.gouv.fr) ou par fax (02-32-78-28-68).

Article 9 : responsabilités des organisateurs

Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés à la voie publique ou à ses dépendances, aux tiers et aux biens, par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents et devront souscrire une police d'assurance les garantissant contre tous ces risques.

En aucun cas la responsabilité de l'Etat et des collectivités locales ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre eux. Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 10 : suspension et retrait de l'autorisation

Faute par les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle à l'épreuve. L'autorisation de la manifestation reste subordonnée à la possibilité d'assurer un service d'ordre suffisant pour garantir, en toutes circonstances, la sécurité de la manifestation et du public.

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection. Le même droit est offert aux forces de l'ordre.

Article 11: recours

La présente autorisation pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 12 : exécution

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure, le sous-préfet de Bernay, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Eure, la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Eure, le président du conseil départemental de l'Eure et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et dont une copie sera adressée à monsieur Martial SAUSSAYE, président de l'association sportive automobile Boucles de Seine.

Evreux, le 28 septembre 2017,

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur de Cabinet

Arnaud GILLET

Préfecture de l'Eure

27-2017-10-05-004

Arrêté n° D3 BPA 17 0535 portant autorisation d'organiser
une manifestation pédestre intitulée "13ème Marathon &
Ekiden Seine-Eure" au départ d'Amfreville sur Iton



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté préfectoral n° D3 BPA 17 0535
portant autorisation d'organiser une épreuve pédestre
sur la voie publique intitulée « 13ème Marathon & Ekiden Seine-Eure »
au départ d'Amfreville sur Iton**

**Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU

- le code du sport,
- le code de la route,
- le code général des collectivités territoriales,
- le code pénal, notamment l'article R.610-5,
- le décret du 6 mai 2016 nommant monsieur Thierry COUDERT préfet de l'Eure,
- le décret du 1^{er} août 2017 nommant monsieur Arnaud GILLET directeur de cabinet du préfet de l'Eure,
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,
- l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017,
- l'arrêté préfectoral n°D3 BPA 17 0012 du 16 janvier 2017 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2017,
- l'arrêté SCAED-17-58 du 18 août 2017 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,
- l'arrêté SCAED-17-67 du 11 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Francis PRUNELLE, directeur de la prévention et de la sécurité civile ;
- la demande présentée et complétée par monsieur Jean LEQUERTIER, président de l'association Marathon Sport Evènement, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 15 octobre 2017 une épreuve pédestre intitulée «13ème Marathon & Ekiden Seine-Eure» au départ d'Amfreville sur Iton et à l'arrivée à Val de Reuil, respectant le parcours annexé au présent arrêté,
- le règlement type des épreuves pédestres sur la voie publique établi par la fédération française d'athlétisme, fédération délégataire de la discipline concernée, auquel l'épreuve devra se conformer en tous points si l'organisateur n'a pas fourni de règlement particulier prévu à l'article R.331-19-R.331-7 du code du sport,

Préfecture de l'Eure - Boulevard Georges Chauvin - CS 92201 - 27022 EVREUX CEDEX
Standard : 02-32-78-27-27 - www.eure.gouv.fr

- l'engagement pris par les organisateurs de payer tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve et dans lequel les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département et les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve et par lequel ils déclarent supporter ces mêmes risques et être assurés, à cet effet, à une compagnie agréée par le ministère des finances, l'attestation d'assurance présentée par l'organisateur,
- l'attestation d'assurance MAIF en date du 21 septembre 2017 présentée par l'organisateur,
- l'avis favorable de la sous-commission des épreuves sportives réunie le mardi 26 septembre 2017,
- l'avis favorable des maires des communes traversées,
- l'arrêté n° 2016T3370 en date du 9 août 2017 réglementant la circulation sur les RD 61-71-110-164 et 313 hors agglomération sur les communes d'Acquigny, d'Amfreville sur Iton, de Pinterville, de Saint Etienne du Vauvray, de Saint Pierre du Vauvray, de Poses et de Val de Reuil.

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure

ARRÊTE

Article 1er

Monsieur Jean LEQUERTIER, président de l'association Marathon Sport Evènement est autorisé, sous les conditions générales du code de la route et des prescriptions énumérées aux articles suivants, à organiser une épreuve pedestre intitulée «13ème Marathon & Ekiden Seine-Eure» le dimanche 15 octobre 2017 de 9h00 à 17h00 au départ d'Amfreville sur Iton et à l'arrivée à Val de Reuil sur la voie publique, conformément au programme et itinéraire(s) définis dans le dossier de demande d'autorisation.

L'épreuve consiste en un ékiden de 42 km 195 à parcourir en 6 relais et un marathon de 42 km 195.

Départ de l'ékiden : 9h00

Départ du marathon : 9h30

Article 2

Une dérogation à l'application de l'arrêté préfectoral n°D3 BPA 17 0012 en date du 16 janvier 2017 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2017, est octroyée pour le passage de la manifestation pedestre intitulée «13ème Marathon & Ekiden Seine-Eure», au départ d'Amfreville sur Iton pour l'emprunt de la RD 71 du PR 34 + 130 au PR 350 + 100 sur la commune d'Acquigny.

Article 3

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures prescrites dans le présent acte par les différents services de l'État en application des lois et règlements en vigueur.

La ligne de départ et d'arrivée sera organisée hors RD ;

L'interdiction de stationnement sur les accotements devra être matérialisée par l'organisateur ;

La publicité et la signalisation de l'épreuve ne doivent en aucun cas être posées sur les panneaux de police et/ou directionnels, ni porter à confusion avec ceux-ci. Elles ne doivent pas masquer la visibilité ni présenter de danger pour les usagers, et devront être déposées sans délai à l'issue de l'épreuve ;

En cas de traversées de routes entraînant un arrêt de la circulation ou une diminution de la largeur des voies, la signalisation mise en place, sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Les voitures ouvreuses doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

Les équipements mentionnés ci-dessus doivent être fournis par l'organisateur.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Dispositif de secours

L'organisateur doit mettre en place, dans un local ou un lieu matérialisé (véhicule sanitaire), un dispositif de secours avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins ainsi que deux secouristes majeurs, titulaires du PSC1 et identifiables par les membres de l'organisation et du public au moyen d'un gilet haute visibilité comportant la mention « secouristes ».

Les moyens de secours aux blessés et de lutte contre l'incendie devront impérativement correspondre au plan de secours. L'organisateur devra :

- s'assurer d'un moyen d'alerte rapide et sûr des sapeurs pompiers - téléphone :18 ou le 112 (en cas d'utilisation du 112, vérifier avant la manifestation, le centre de réception de l'appel) ;
- disposer d'une structure permettant d'accueillir les participants et le public (PRV) en cas d'événement majeur à l'arrivée de la manifestation, les clés seront mises à disposition d'un membre de l'organisation à définir ;
- maintenir en tout temps une accessibilité aux véhicules de secours.

Les numéros de téléphone des responsables de l'organisation réservés aux services de secours et de sécurité, joignable pendant toute la durée de la manifestation sont le 06.80.47.68.03 et le 06.15.30.47.55.

Ces lignes seront strictement réservées aux services de secours et de sécurité et devront impérativement être disponible à tous moments pendant la durée de la manifestation.

Pour toute demande de secours/sécurité, les organisateurs veilleront à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres et accessibles en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours/sécurité.

Article 4

Avant le signal du départ de la course, les organisateurs devront en outre, s'assurer que l'itinéraire emprunté ne présente aucun danger pour les coureurs, ils devront procéder à la reconnaissance de l'itinéraire prévu et devront également, sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, établir que tous les maires des communes traversées, les services de la gendarmerie et de la police nationale ont été, par leurs soins, avisés de l'organisation de la course, de son autorisation, du nombre probable de concurrents et de l'heure approximative de leur passage.

Article 5

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Les organisateurs devront faire disparaître dans les 24 heures toutes traces de signalisation de la course.

Les frais éventuels dus au balayage de la chaussée avant l'épreuve sont à la charge des organisateurs.

Ces derniers paieront les frais de remise en état des voies empruntées si quelques dégradations y étaient commises du fait de l'épreuve (les marquages des chaussées par les organisateurs sont compris parmi les dommages et dégradations).

Les recommandations pour la sécurisation des lieux de rassemblement ouverts au public prévues dans le plan vigipirate qui figurent dans la fiche ci-jointe doivent être appliquées et adaptées à la manifestation.

Sécurité

Le règlement de la fédération française d'athlétisme doit être respecté.

Un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la course pédestre, sera demandé par l'organisateur à tous les participants qui n'ont pas de licence sportive.

L'inscription des mineurs devra être accompagnée d'une autorisation parentale.

Les emplacements du public devront être clairement identifiés et balisés.

Les spectateurs devront rester impérativement dans les emplacements qui leur sont réservés.

Les participants devront respecter les règles élémentaires de prudence et se conformer aux dispositions du code de la route.

Une privatisation temporaire de la route durant le temps de passage de la course sera effectuée entre la voiture pilote et la voiture marquant la fin de course.

La circulation de tous véhicules, autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation, sera interrompue dans les deux sens, sur les voies empruntées par l'épreuve.

Les organisateurs devront rappeler aux concurrents l'obligation de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires, en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

De manière générale, toutes les précautions doivent être prises par l'organisateur de façon à assurer la sécurité des participants, des spectateurs ainsi que celle des usagers de la route.

Service d'ordre

Le service d'ordre sera assuré par des signaleurs majeurs et titulaires du permis de conduire qui seront postés impérativement aux emplacements précisés sur le(s) plan (s), joint(s) en annexe, pour assurer la sécurité de la course. Toutes les intersections doivent être protégées.

Sont agréés en tant que signaleurs les personnes dont les noms et numéros de permis de conduire figurent sur la liste en annexe du présent arrêté.

Ces signaleurs ont pour mission de signaler la passage de la course aux usagers de la route. Tout incident ou accident doit être immédiatement signalé, par l'organisateur, à la brigade de gendarmerie territorialement compétente ou aux services de police.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R. 416-19 du code de la route et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

La signalisation utilisée pour assurer la protection du passage de la course dans les carrefours (où il faut rendre la course prioritaire) est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre Ier, huitième partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, modèle K10 (un par signaleur).

Pourront, en outre, être utilisés les barrages modèle K2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "course" sera inscrit.

Un véhicule précédant la course équipé d'une plaque portant l'inscription très lisible « attention : course pédestre » avertira les usagers circulant en sens inverse.

Article 6

Le maire d'Amfreville sur Iton et monsieur Jean LEQUERTIER, président de l'association Marathon Sport Evènement devront s'assurer régulièrement et notamment avant le début de la manifestation des conditions météorologiques prévues pendant les heures de cette manifestation en appelant le répondeur téléphonique de Météo France : la météo du département (08 99 71 02 27 ; 2,99 euros l'appel, plus le prix d'un appel), ou en consultant le site Internet : www.meteofrance.com. Ils prendront toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne leur paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

Article 7

Faute par les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle à l'épreuve. L'autorisation de la course reste subordonnée à la possibilité d'assurer un service d'ordre suffisant pour garantir, en toutes circonstances, la sécurité de la circulation.

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection. Le même droit est offert aux forces de l'ordre.

Un compte rendu sera envoyé à la préfecture le lendemain de l'épreuve (par mail à l'adresse suivante : pref-manifestations-sportives@eure.gouv.fr ou par fax au 02 32 78 28 68).

Article 8

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de préfecture de l'Eure.

Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 9

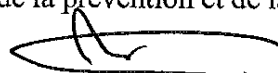
L'arrêté n° D3 BPA 17 0532 portant autorisation d'organiser une épreuve pédestre intitulée « 13ème Marathon & Ekiden Seine-Eure » au départ de Val de Reuil est abrogé.

Article 10

Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure, la sous-préfète des Andelys, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des services incendie et secours, le président du conseil départemental, la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Eure, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure, et les maires des communes traversées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à monsieur Jean LEQUERTIER, président de l'association Marathon Sport Evènement.

Évreux, le 5 octobre 2017

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur de la prévention et de la sécurité civile



Francis PRUNELLE

Préfecture de l'Eure

27-2017-09-27-002

arrete projet périmètre fusion

Arrêté du 27 septembre 2017 portant projet de périmètre de fusion du syndicat d'adduction d'eau potable et d'assainissement du Bray Sud et du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de la Haye



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME
PRÉFET DE L'EURE
PRÉFET DE L'OISE

SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE

Bureau des Relations avec les
Collectivités Locales et des Elections

Arrêté du **27 SEP. 2017**
portant projet de périmètre de fusion du syndicat d'adduction d'eau potable et
d'assainissement du Bray Sud et du syndicat intercommunal d'adduction d'eau
potable et d'assainissement de la région de la Haye

*Le préfet de l'Eure,
chevalier de la Légion d'honneur*

*Le préfet de l'Oise,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite*

*La préfète de la région Normandie,
préfète de la Seine-Maritime,
officier de la Légion d'honneur
commandeur de l'Ordre national du
Mérite*

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment l'article L 5212-27,
- Vu le décret n° 2000-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fablenne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
- Vu le décret du Président de la République du 8 mai 2016 portant nomination de M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,
- Vu le décret du président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Didier MARTIN, préfet de l'Oise,
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 juin 1959 modifié autorisant la création du syndicat aujourd'hui dénommé "syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de la région de la Haye",
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 modifié autorisant la création du syndicat aujourd'hui dénommé "syndicat d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SAEPA) du Bray Sud"
- Vu les délibérations des comités syndicaux des syndicats ci-après, favorables à cette fusion :

Syndicat	Date délibération
Syndicat d'adduction d'eau potable et d'assainissement du Bray Sud	23 juin 2017
Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de la Haye	26 avril 2017

- Vu le projet de statuts du nouveau syndicat d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SAEPA) issu de la fusion,

Considérant que l'arrêté de projet de périmètre dressant la liste des syndicats intéressés est notifié au président de chaque syndicat ainsi qu'au maire de chaque commune dont la fusion est envisagée, afin de recueillir l'avis des organes délibérants,

Considérant que les organes délibérants disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification pour se prononcer sur le projet de périmètre. A défaut de délibération dans ce délai, leur avis est réputé favorable,

Considérant que cet accord doit être exprimé par les deux tiers au moins des organes délibérants des communes incluses dans le projet de périmètre représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou par la moitié au moins des organes délibérants des communes représentant les deux tiers de la population,

Considérant que la fusion peut être prononcée après accord des organes délibérants sur l'arrêté dressant la liste des syndicats intéressés à la fusion et sur les statuts du nouveau syndicat,

*Sur proposition des secrétaires généraux
des préfectures de l'Eure, de l'Oise et de la Seine-Maritime,*

ARRETEMENT

Article 1^{er} - Il est institué un projet de périmètre préalable à la fusion des syndicats ci-après :

- syndicat d'adduction d'eau potable et d'assainissement du Bray Sud comprenant les communes suivantes :

- Avesnes-en-Bray	- Gournay-en-Bray
- Beauvoir-en-Lyons	- Hodeng-Hodenger
- Bezancourt	- La Feuillie
- Bosc-Hyons	- Le Mesnil-Lleubray
- Bouchevillers	- Martagny
- Brémontier-Merval	- Montroty
- Elbeuf-en-Bray	- Neuf Marché
- Ernemont-la-Villette	- Nolléval
- Ferrières-en-Bray	- Saint Pierre-es-Champs
- Fry	

- syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de la Haye comprenant les communes suivantes :

- Croisy-sur-Andelle	- Le Héron
- Elbeuf-sur-Andelle	- Morville-sur-Andelle
- La Feuillie	- Nolléval
- La Haye	- Vascoeuil

Article 2 - A compter de la notification du présent arrêté, le comité syndical de chacun des syndicats dont la fusion est envisagée, ainsi que les conseils municipaux de chacune des communes incluses dans le projet de périmètre, disposent d'un délai de trois mois pour donner leur avis sur le périmètre du futur syndicat et sur les statuts de celui-ci.

A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Article 3 - Les secrétaires généraux des préfectures de l'Eure, de l'Oise et de la Seine-Maritime, le sous-préfet de Dieppe, les présidents des syndicats et les maires des communes visées à l'article 1^{er} sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Rouen, le **27 SEP. 2017**

Le préfet de l'Eure,

Le préfet de l'Oise,

La préfète de la Seine-Maritime

Pour le préfet
et par délégation,
La secrétaire générale

Anne Laparre-Lacassagne

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Blaise GOURTAY

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Projet de statuts
du
Syndicat d'Adduction d'Eau Potable
et d'Assainissement (S.A.E.P.A.) du Bray Sud**

Article 1er - En application des articles L. 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de :

- AVESNES-EN-BRAY
- BEAUVOIR-EN-LYONS
- BEZANCOURT
- BOSC-HYONS
- BOUCHEVILLIERS (27)
- BREMONTIER-MERVAL
- CROISY SUR ANDELLE
- ELBEUF-EN-BRAY
- ELBEUF SUR ANDELLE
- ERNEMONT-LA-VILLETTE
- FERRIERES-EN-BRAY
- FRY
- GOURNAY EN BRAY
- HODENG HODENGER
- LA FEUILLIE
- LA HAYE
- LE HERON
- LE MESNIL-LIEUBRAY
- MARTAGNY (27)
- MONTROTY
- MORVILLE SUR ANDELLE
- NEUF-MARCHE
- NOLLEVAL
- SAINT-PIERRE-ES-CHAMPS (60)
- VASCOEUIL (27)

un syndicat qui prend la dénomination de «syndicat d'adduction d'eau potable et d'assainissement (S.A.E.P.A.) du Bray Sud».

Article 2 - Ce syndicat a pour objet l'exercice des compétences d'autorité organisatrice des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement collectif et non collectif sur tout ou partie du territoire des communes associées.

Les territoires concernés sont les suivants :

En eau potable :

- Avesnes-en-Bray
- Beauvoir-en-Lyons
- Bezancourt
- Bosc-Hyons
- Bouchevilliers,
- Brémontier-Merval : Le bourg et les hameaux de : Bellozanne, Haut Durand, Brémontier, Belleville, La Frenay, Les Retourets, Le Guette Leu, Les Catiaux, Le Catrouge, La Vigne, Les Cateliers, Le Manoir, Quesne Guérard, Merval
- Croisy-sur-Andelle
- Elbeuf-sur-Andelle : Bourg, Ferme du Four à Chaux
- Ernemont-la-Villette
- Ferrières-en-Bray
- Fry : Hameau La Mistaquerie
- Gournay-en-Bray
- Hodeng-Hodenger : Hameau La Maison Rouge
- La Feuillie : Le bourg et les hameaux de : Les Mazis, La Planche, Le Breuillet, La Cuelle, Le Pavillon, Le Vert Four, Le haut Manoir, Le Camp Jean, Les Cornets, Le Long la Lande, Entre Deux landes, La Grande Vente, Riche Bourg, Le Teutre, Maison Forestière des Hautes Avesnes, Les Ecouffières, Les Ventés, Le Landel, La Poterie, Ferme de Mouy, La Mère Herbe, Le Val Laurent, Les Livrées, Le Fouras, Ferme de la Pointe
- La Haye
- Le Héron : Bourg, Le Mesnil, Le Bas Tôt, Le Haut Tôt, Chapelle de Malvoisine

- Martagny
- Le Mesnil-Lieubray : Hameau la Vente, station de pompage
- Montroty
- Neuf-Marché
- Nolléval
- Vascoeuil ; Caumont.

En assainissement collectif et non collectif :

- Avesnes-en-Bray
- Beauvoir-en-Lyons
- Bezancourt
- Bosc-Hyons
- Bouchevillers
- Brémontier-Merval
- Croisy-sur-Andelle
- Ermenont-la-Villette
- Ferrières-en-Bray
- Gournay-en-Bray
- La Feuille
- La Haye
- Le Héron
- Martagny
- Montroty
- Morville-sur-Andelle
- Neuf-Marché
- Nolléval

Les territoires concernés en assainissement collectif sont les suivants :

- Elbeuf-sur-Andelle : Bourg et tous les hameaux
- Saint-Pierre-ès-Champs
- Vascoeuil

Les territoires concernés en assainissement non collectif sont les suivants :

- Elbeuf-en-Bray.

2.1 – Au titre de l'eau potable, le syndicat exerce notamment les activités suivantes :

- autorité organisatrice du service et choix du mode de gestion des installations et réseaux publics,
- passation avec les entreprises délégataires de tous actes relatifs à la délégation du service public ou exploitation du service en régie,
- contrôle de service des activités des entreprises délégataires ou fonctionnement de la régie,
- études générales et maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, renforcement et renouvellement,
- achat et vente d'eau à l'extérieur du territoire syndical,
- représentation des collectivités membres.

2.2 – Au titre de l'assainissement, le syndicat exerce, en plus des activités comparables à celles prévues pour l'eau potable, les missions suivantes :

- organisation du service public de l'assainissement non collectif ou collectif,
- contrôle des installations non collectives,
- contrôle des branchements privés au réseau public d'assainissement collectif,
- mise en place des moyens de contrôle, assistance aux usagers pour le bon fonctionnement de leurs installations,
- réhabilitation et entretien des installations d'assainissement collectives et non collectives,
- aménagement et entretien des exutoires artificiels ou naturels.

2.3 - Accessoirement et sur demande préalable du propriétaire, le syndicat sera maître d'ouvrage pour l'assainissement non collectif. Une convention devra être établie entre le propriétaire et le syndicat par laquelle le syndicat sera rendu propriétaire de l'installation et en assurera l'entretien au même titre que l'assainissement collectif. Le syndicat percevra de ce fait la part intercommunale s'y rapportant auprès du propriétaire.

2.4 - Le syndicat est affectataire des ouvrages réalisés par les communes membres et nécessaires à l'exercice de la compétence d'autorité organisatrice

Article 3 - Fonctionnement

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des collectivités membres à raison de :

- 2 délégués titulaires
 - 2 délégués suppléants
- par collectivités

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du CGCT, le bureau est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Article 4 - Adhésion à un autre organisme de coopération

Dans le cadre de ses compétences, le syndicat pourra adhérer à tout établissement public de coopération intercommunale sur simple délibération de son comité.

Article 5 - Budget — Comptabilité

Le budget du syndicat est équilibré en recettes et en dépenses sans participation des communes, compte tenu du caractère industriel et commercial de ses activités.

Le syndicat pourvoit à ses dépenses à l'aide des ressources liées à ses compétences notamment les sommes dues par les usagers, les communes ou les entreprises délégataires. Il perçoit les subventions et contracte les emprunts nécessaires.

Les règles de calcul des sommes dues au syndicat au titre des activités visées à l'article 2.3 ci-dessus sont établies par le comité.

Article 6- Receveur Syndical

Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le comptable public désigné par le préfet, sur proposition du trésorier-payeur général de la Seine Maritime.

Article 7 - Durée du Syndicat

Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

Article 8 - Siège du Syndicat

Le siège du syndicat est fixé au 3 rue du Moulin 76220 NEUF-MARCHÉ.

Article 9 – Les présents statuts sont annexés aux délibérations des organes délibérants les ayant adoptés.

Article 10 - Un règlement intérieur viendra préciser en tant que de besoin les dispositions des présents statuts.

Préfecture de l'Eure

27-2017-09-28-018

syndicat intercommunal et interdépartemental des eaux de
Bray-et-Lû modification statuts

*Arrêté interpréfectoral portant modification des statuts du syndicat intercommunal et
interdépartemental des eaux de Bray-et-Lû*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET
DE LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

A 17 - 242

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL ET INTERDÉPARTEMENTAL DES EAUX DE BRAY-ET-LÛ

~*~*~*~*

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.

~*~*~*~*

LE PRÉFET DE L'EURE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

~*~*~*~*

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-20 ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 26 décembre 1960 autorisant la création du Syndicat intercommunal pour l'alimentation en eau potable de la région de Bray-et-Lû ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 24 juillet 2015 portant modification des statuts dudit syndicat et modifiant sa dénomination : syndicat intercommunal et interdépartemental des eaux de Bray-et-Lû ;

VU l'arrêté du préfet de l'Eure DRCL/B1/2015/238 portant création d'une commune nouvelle Vexin-sur-Epte, entraînant sa substitution au sein du syndicat intercommunal et interdépartemental des eaux de Bray-et-Lû en lieu et place des anciennes communes de Bus-Saint-Rémy, Dampsmesnil et Fourges ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 2 septembre 2016 portant adhésion des communes d'Ambleville, Buhry et Montreuil-sur-Epte au syndicat intercommunal et interdépartemental des eaux de Bray-et-Lû et modification des statuts dudit syndicat ;

VU la délibération du 14 juin 2017 du comité syndical approuvant la modification de l'article 7 des statuts du syndicat intercommunal et interdépartemental des eaux de Bray-et-Lû ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes suivantes :

- | | | |
|----|--------------------|--------------------|
| 1) | Ambleville | du 30 juin 2017 |
| 2) | Amenucourt | du 03 juillet 2017 |
| 3) | Bray-et-Lû | du 30 juin 2017 |
| 4) | Montreuil-sur-Epte | du 30 juin 2017 |
| 5) | Vexin-sur-Epte | du 22 juin 2017 |

approuvant la modification de l'article 7 des statuts du syndicat intercommunal et interdépartemental des eaux de Bray-et-Lû ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiées requises par le code général des collectivités territoriales sont réunies pour autoriser la modification de l'article 7 des statuts ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise et de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Eure.

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée la modification de l'article 7 des statuts du Syndicat intercommunal et interdépartemental des eaux de Bray-et-Lû, ainsi qu'il suit en gras et en italique :

« **Article 7 : bureau syndical**

Le comité syndical élit en son sein un bureau permanent qui se compose d'un président, de **deux vice-présidents**, d'un secrétaire.

Les délibérations du bureau sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. lorsqu'il y a partage de voix et sauf cas de scrutin secret, celle du Président est prépondérante.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui du comité. »

ARTICLE 2 : Les nouveaux statuts du syndicat intercommunal et interdépartemental des eaux de Bray-et-Lû sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à la présidente du syndicat intercommunal et interdépartemental des eaux de Bray-et-Lû, ainsi qu'aux maires des communes concernées. Il sera également publié aux recueils des actes administratifs des services de l'Etat dans les départements de l'Eure et du Val-d'Oise.

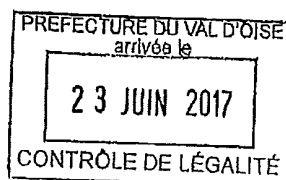
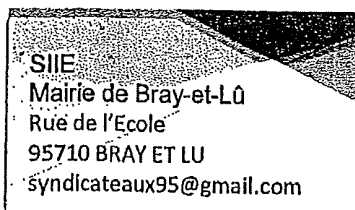
ARTICLE 4 : En application des dispositions des articles R. 312-1, R. 421-1 et R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Eure, Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques du Val-d'Oise, Mme la Présidente du syndicat intercommunal et interdépartemental des eaux de Bray-et-Lû ainsi que Mmes et MM. les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **28 SEP. 2017**

Le Préfet du Val-d'Oise
~~Le Préfet~~
~~Le Secrétaire Général~~
Daniel BARNIER

Le Préfet de l'Eure
Pour le préfet
et par délégation,
La secrétaire générale
Anne Laparra-Lacassagne



**SYNDICAT INTERCOMMUNAL ET INTERDEPARTEMENTAL DES EAUX
DE BRAY-ET-LÔ**

Siège : Mairie de Bray-et-Lô

Rue de l'École

95710 BRAY-ET-LÔ

STATUTS

Article 1^{er} : Constitution

Le Syndicat Intercommunal et Interdépartemental des Eaux de Bray-et-Lô a été créé par arrêté interpréfectoral du 26 décembre 1960. Il comprend les communes de Bray-et-Lô, Amenucourt, la Commune Nouvelle Vexin-Seine-Epte, Ambleville, Buhly et Montreuil-sur-Epte.

L'appellation du syndicat est la suivante : « SYNDICAT INTERCOMMUNAL ET INTERDEPARTEMENTAL DES EAUX DE BRAY-ET-LÔ ».

Article 2 : Conditions de retrait

La commune adhérente du syndicat a la possibilité de se retirer du syndicat avec l'accord de celui-ci et celui de la majorité qualifiée des communes membres. Le retrait peut s'opérer dans les conditions fixées à l'article L 5211-19 et L 5211-5 du CGCT.

Article 3 : objet

Le Syndicat Intercommunal et Interdépartemental des Eaux de Bray-et-Lô exerce en lieu et place des collectivités adhérentes les compétences suivantes :

- L'étude, la réalisation, le renforcement et l'exploitation du réseau d'alimentation en eau potable
- L'étude, la réalisation, le renforcement, l'extension et l'exploitation du réseau d'incendie
- Il peut vendre de l'eau potable en dehors de son périmètre ou en importer
- Il peut, à la demande des collectivités membres ou autres collectivités, assurer tout ou une partie de la maîtrise d'ouvrage de travaux nécessitant une coordination avec des travaux entrepris par le syndicat pour ses propres ouvrages
- L'ensemble des activités liées à la gestion de l'eau potable peut être délégué à un prestataire extérieur (DSP) ou être mené en régie.

Article 4 : Siège

Le siège du Syndicat Intercommunal et Interdépartemental des Eaux de Bray-et-Lû est fixé en mairie de Bray-et-Lû – Rue de l'École – 95710 BRAY-ET-LU.

Article 5 : Durée

Le Syndicat Intercommunal et Interdépartemental des Eaux de Bray-et-Lû est constitué pour une durée illimitée. La dissolution du syndicat peut s'opérer dans les conditions prévues aux articles L 5212-33 et L 5212-34 du CGCT.

Article 6 : Le comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de deux délégués par communes, désignés par les conseillers municipaux de chaque commune membre.

Le comité syndical assure les missions et les actions prévues par le syndicat. Il se réunit, en session ordinaire, sur convocation du Président et peut être convoqué en session extraordinaire à la demande du bureau ou de la moitié au moins de ses membres.

Le mandat des délégués du comité syndical expire en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés pour y siéger.

Pour le fonctionnement administratif et technique du syndicat, mais également pour la réalisation d'études et de travaux, il peut être adjoint au comité un ou plusieurs agents rétribués, pris en dehors de ses membres et ayant le droit d'assister aux séances sans prendre part aux délibérations.

Article 7 : bureau syndical

Le comité syndical élit en son sein un bureau permanent qui se compose d'un président, de deux vice-présidents, d'un secrétaire.

Les délibérations du bureau sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage de voix et sauf cas de scrutin secret, celle du Président est prépondérante.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui du comité.

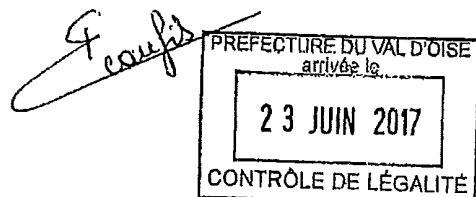
Article 8 : Le président

Le président est l'organe exécutif du syndicat. Il prépare et exécute les délibérations du comité et du bureau. Il est l'ordonnateur des dépenses, il prescrit l'exécution.

Fait à Bray-et-Lû le 15 juin 2017

Le président
Corine BEAUFILS

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL et
INTERDÉPARTEMENTAL des EAUX
de la Région de BRAY-ET-LU**
Siège Social : Mairie de BRAY-ET-LU



UD 27 DIRECCTE

27-2017-10-05-003

2017-75 Marwan KIRAT

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'EURE*

**Récépissé de déclaration n°2017-75
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP819233123**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5

Le préfet de l'Eure

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Eure par Monsieur Marwan KIRAT en qualité de gérant, pour l'organisme KIRAT Marwan dont l'établissement principal est situé 8 rue de Martainville 27120 LE CORMIER et enregistré sous le N° SAP819233123 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter 5 octobre 2017 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Évreux, le 5 octobre 2017

Pour le Préfet de l'Eure
P/Le Directeur de l'unité Départementale,
La Directrice Adjointe,



Christine FARA